

Assurance Dommage accidentel



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AIG EUROPE SA – Entreprise d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) – Succursale pour la France RCS Nanterre 838 136 463

Produit : GARANTIE DOMMAGE MATÉRIEL GLISSE URBAINE

Ce document d'information n'est pas un document précontractuel. Il présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est un contrat d'assurance collective de dommage à adhésion facultative, proposé aux clients Decathlon personne physique résidant en France Métropolitaine, pour couvrir un roller, un skate ou une trottinette acheté neuf dans un point de vente Decathlon.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LA GARANTIE DU CONTRAT

- ✓ Réparation ou remplacement du matériel garanti en cas de dommage accidentel

LE PLAFOND DE LA GARANTIE

- ✓ La garantie est plafonnée à la valeur TTC du matériel garanti, hors remises commerciales faites en magasin ou sur le site internet de Decathlon.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le matériel qui n'est pas acheté neuf
- ✗ Le matériel qui n'est pas acheté chez Decathlon
- ✗ La perte ou le vol du matériel



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Les rayures, les écaillures et les égratignures ne nuisant pas au bon fonctionnement du matériel garanti ;
- ! Tout dommage résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien du matériel garanti figurant dans la notice constructeur ;
- ! Tout dommage relevant d'une des garanties légales du matériel garanti incombant au constructeur, au distributeur ou au monteur ;
- ! Tout dommage survenu dans le cadre d'une utilisation à titre professionnel du matériel garanti ;
- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.



Où suis-je couvert ?

La garantie s'exerce pour tout événement garanti survenant dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Le client peut adhérer au contrat dans un délai maximum de 5 jours suivant la date d'achat dudit matériel.

Sous peine de nullité, de non garantie ou de résiliation du contrat d'assurance, l'adhérent doit :

A l'adhésion du contrat :

- Régler la cotisation auprès du DECATHLON ASSURANCES SPORTS dont les montants est indiqué sur la Notice d'information
- Enregistrer son adhésion sur le site www.assurances.decathlon.fr ou envoyer par courrier ses coordonnées et la copie de son ticket de caisse sur lequel figure son assurance.

En cours de contrat :

- Déclarer à DECATHLON ASSURANCES SPORTS tout changement de nom ou d'adresse et toute modification de l'adhésion consécutive à un échange du matériel garanti mise en œuvre dans le cadre des garanties légales incombant à Decathlon, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, sous peine de déchéance de la garantie en cas de modification du risque.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre dans les conditions et délais impartis par le contrat en détaillant les circonstances dans lesquelles le sinistre est intervenu.
- S'abstenir de procéder par lui-même, ou par un prestataire de son choix, à toute remise en état du matériel garanti, sous peine de perdre son droit à la garantie.
- Rapporter le matériel garanti endommagé dans le magasin Decathlon indiqué par DECATHLON ASSURANCES SPORTS.

Toute fausse déclaration, sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraîne la perte de tout droit à garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est déterminée en fonction du prix d'achat TTC du matériel garanti, hors remises commerciales faites en magasin ou sur le site internet de Decathlon. Le montant est indiqué sur le ticket de caisse ou, en cas de souscription par internet, sur le mail de confirmation d'activation.

Le paiement de la cotisation s'effectue en caisse ou sur internet.



Quand commence la couverture, quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet à la date d'adhésion indiquée sur le ticket de caisse ou sur le mail de confirmation d'activation, sous réserve du paiement de la cotisation par l'adhérent.

La durée de la couverture est de 2 ans.

La garantie prend fin :

- à l'expiration de la période de garantie ;
- dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances et notamment en cas de disparition ou de destruction totale du matériel garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties ainsi que en cas de résiliation à l'expiration de la première année.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhérent peut résilier le contrat à l'expiration de la première année d'adhésion moyennant un préavis de deux mois adressé à DECATHLON ASSURANCES SPORTS par courrier recommandé ou recommandé électronique.

A défaut le contrat expire automatiquement au terme des 2 ans de garantie.

L'adhérent a la possibilité de renoncer à son adhésion par courrier pendant un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Notice d'information
« Garantie Dommage matériel Glisse Urbaine »
09 19

La présente Notice d'information est émise dans le cadre du contrat d'assurance n° 2500281 souscrit :

- par OGEA SAS, nom commercial : DECATHLON ASSURANCES SPORTS, société au capital social de 1.770.000 € - RCS Lille 501 766 992 – Siège social : 4 boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE d'ASCQ, société de courtage d'assurances inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 426,
- auprès d'AIG Europe SA, compagnie d'assurance, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>. Succursale pour la France Tour CB21 - 16 Place de l'Iris 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463, ci-après dénommé l'Assureur
- et présenté par Decathlon conformément à l'article R513-1 du Code des assurances.

La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

DECATHLON ASSURANCES SPORTS est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

Tous les termes qui apparaissent soulignés avec la première lettre en majuscule sont définis à l'article 2 « Définitions »..

Tous les termes qui apparaissent soulignés avec la première lettre en majuscule sont définis à l'article 2 « Définitions ».

1. MODALITES D'ADHESION DE VOTRE CONTRAT ET SON ACTIVATION

La « Garantie Dommage Matériel Glisse urbaine » est proposée à tout client Decathlon venant d'acheter un matériel de glisse urbaine neuf dans un point de vente Decathlon et au maximum dans un délai de 5 jours suivant la date d'achat dudit matériel.

Un seul matériel peut être couvert par adhésion.

Il est demandé à l'Adhérent d'enregistrer son adhésion sur le site www.assurances.decathlon.fr afin de faciliter la gestion de son espace client et d'éventuels dossiers de sinistre. Si l'Adhérent n'a pas accès à internet, celui-ci peut envoyer ses coordonnées et la copie de son ticket de caisse sur lequel figure son assurance à : Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 rue du Professeur Langevin, BP 90389, 59020 Lille Cedex.

2. DEFINITIONS

Adhérent : la personne physique résidant en France Métropolitaine, à La Réunion ou en Martinique, propriétaire du Matériel garanti et ayant adhéré à la « Garantie Dommage Matériel Glisse urbaine ».

Assuré : l'Adhérent ou l'utilisateur du Matériel garanti avec le consentement de l'Adhérent.

Dommage accidentel : toute destruction, détérioration, totale ou partielle, du Matériel garanti, extérieurement visibles, nuisant à son bon fonctionnement **et résultant d'un évènement soudain, imprévisible et extérieur à l'Assuré et au Matériel garanti.**

Matériel garanti : Tout roller, skate ou trottinette acheté neuf dans un magasin Decathlon dont les références et le prix figurent sur le ticket de caisse faisant apparaître l'adhésion à la « Garantie Dommage Matériel Glisse urbaine ».

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants ou descendants.

3. OBJET ET LIMITE DE GARANTIE

En cas de Dommage accidentel, l'Assureur prend en charge les frais de réparation du Matériel garanti (pièces et main d'œuvre) effectués dans l'atelier d'un magasin Decathlon.

Si le Matériel garanti n'est pas réparable ou si le montant de la réparation dépasse sa valeur d'achat toutes taxes comprises, l'Assuré recevra un bon d'achat Decathlon d'un montant correspondant à la valeur d'achat TTC du Matériel garanti, déduction faite des éventuelles réparations déjà effectuées et prises en charge par l'Assureur.

L'« Assurance Dommage matériel de glisse Urbaine » est limitée à la valeur toutes taxes comprises du Matériel garanti, hors remises commerciales faites en magasin ou sur le site www.Decathlon.fr.

4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

SONT EXCLUS DE LA « GARANTIE DOMMAGE MATERIEL GLISSE URBAINE » :

- LES RAYURES, LES ECAILLURES ET LES EGRATIGNURES ;
 - TOUT DOMMAGE RÉSULTANT DU NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN FIGURANT DANS LA NOTICE CONSTRUCTEUR ;
 - TOUT DOMMAGE RELEVANT D'UNE DES GARANTIES LEGALES INCOMBANT AU CONSTRUCTEUR, AU DISTRIBUTEUR OU AU MONTEUR ;
 - TOUT DOMMAGE SURVENU DANS LE CADRE D'UNE UTILISATION A TITRE PROFESSIONNEL DU MATERIEL GARANTI;
 - LES FRAIS DE DEVIS OU DE RÉPARATION ENGAGÉS PAR L'ASSURÉ SANS ACCORD PRÉALABLE DE L'ASSUREUR ;
 - TOUT DOMMAGE RESULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ.
- SONT TOUJOURS EXCLUS DU BÉNÉFICE DES GARANTIES CONTRACTUELLES TOUT ASSURÉ FIGURANT SUR TOUTE BASE DE DONNÉES OFFICIELLE, GOUVERNEMENTALE OU POLICIÈRE DE PERSONNES AVÉRÉES OU PRESUMÉES TERRORISTES, TOUT ASSURÉ MEMBRE D'ORGANISATION TERRORISTE, TRAFIQUANT DE STUPÉFIANTS, IMPLIQUE EN TANT QUE FOURNISSEUR DANS LE COMMERCE ILLÉGAL D'ARMES NUCLÉAIRES, CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES.

5. TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent pour tout événement garanti survenant dans le monde entier.

6. COMMENT DECLARER UN SINISTRE ?

IMPORTANT : Avant de se rendre en magasin, l'Assuré doit déclarer son sinistre auprès de DECATHLON ASSURANCES SPORTS :

- soit par internet, à l'aide de son identifiant sur www.assurances.decathlon.fr, depuis son espace client,
- soit par écrit à : Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 rue du Professeur Langevin, BP 90389, 59020 Lille Cedex.

Il est rappelé que toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce sinistre. Il est également rappelé qu'il appartient à l'Assuré de rapporter la preuve que les conditions de la garantie sont réunies.

L'Assuré doit déclarer le sinistre à DECATHLON ASSURANCES SPORTS dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance du sinistre, sous peine de déchéance de la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, s'il est établi que le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'Assureur .

Pièces justificatives du sinistre :

Sous peine de perdre son droit à garantie, l'Assuré doit adresser à DECATHLON ASSURANCES SPORTS les pièces justificatives suivantes en précisant le numéro du contrat (2.500.281):

- la facture d'achat de l'assurance,
- la facture d'achat du Matériel garanti, et
- une déclaration sur l'honneur (avec vos nom, prénom et adresse) précisant les circonstances exactes et détaillées ayant provoqué le Dommage accidentel.

Et, plus généralement, l'Assuré devra fournir toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

L'Assuré doit s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation ou de faire réparer le Matériel garanti et doit se conformer aux instructions de DECATHLON ASSURANCES SPORTS. En outre, l'Assuré devra rapporter le Matériel garanti endommagé dans le magasin Decathlon indiqué par DECATHLON ASSURANCES SPORTS.

7. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

La mise en œuvre de la garantie ne pourra se faire qu'après remise d'un dossier complet accompagné des pièces demandées. Après instruction et acceptation du sinistre garanti, le Matériel garanti sera réparé, ou l'Adhérent recevra un bon d'achat Decathlon, dans les limites et conditions définies par la présente notice.

8. PROPRIETE DU MATERIEL GARANTI APRES SINISTRE

En cas de remplacement ou de réparation du Matériel garanti ou de pièces détachées, ces éléments remplacés ou réparés deviendront de plein droit la propriété de l'Assureur.

9. COTISATION

La cotisation est déterminée en fonction du prix d'achat toutes taxes comprises du Matériel garanti, hors remises commerciales faites en magasin ou sur le site internet de Decathlon. Son montant est indiqué sur le ticket de caisse ou, en cas de souscription par internet, sur le mail de confirmation d'activation.

10. FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

10.1 Date d'effet de l'adhésion

La garantie prend effet à la date d'adhésion indiquée sur le ticket de caisse ou sur le mail de confirmation d'activation remis à l'Adhérent, sous réserve de l'acceptation de DECATHLON ASSURANCES SPORTS.

10.2 Durée de l'adhésion

La durée de la « Garantie Dommage Matériel Glisse urbaine » est de 2 (deux) ans.

La garantie prend fin :

- À l'expiration de la période de validité de la garantie telle que définie ci-dessus,
- De plein droit : en cas de disparition ou de destruction totale du Matériel garanti n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie,
- En cas de résiliation par l'Adhérent à l'expiration de la première année d'adhésion moyennant un préavis de deux mois adressé à DECATHLON ASSURANCES SPORTS - 4 rue du Professeur Langevin 59000 Lille. par courrier recommandé ou recommandé électronique conformément à l'article L 113-12 du code des assurances.

En cas d'échange du Matériel garanti par Decathlon dans le cadre d'une des garanties légales lui incombant, le matériel échangé est garanti dans les mêmes conditions que le Matériel garanti déclaré initialement et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir, sous réserve du respect des conditions de l'article 11 « Modification ».

10.3 Droit de renonciation

L'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion par courrier (dont un modèle figure ci-après) pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la date de son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Ce courrier, **ainsi que le Relevé d'Identité Bancaire (ou IBAN) de l'Adhérent**, sont à adresser à DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 rue du Professeur Langevin, BP 90389, 59020 LILLE CEDEX.

Modèle de lettre de renonciation :

Je soussigné(e), (Nom, Prénom), souhaite renoncer à mon adhésion à l' « Assurance Dommage matériel Glisse urbaine » du et vous prie de m'adresser personnellement le remboursement de la cotisation versée, soit €.
Fait le Signature.....

À réception de la lettre de renonciation par DECATHLON ASSURANCES SPORTS, l'adhésion sera réputée ne jamais avoir existé. Toute cotisation éventuellement versée sera remboursée à l'Adhérent au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de renonciation.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie d'une garantie antérieure pour les risques couverts par le contrat « Assurance Dommage matériel Glisse urbaine » et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L 112-10 du Code des assurances) ou si l'adhésion a été souscrite à distance sur le site www.decathlon.fr (article L112-2-1 du Code des assurances).

L'Adhérent ne pourra pas exercer son droit à renonciation s'il a expressément demandé l'exécution de la police d'assurance pendant le délai de renonciation, par exemple sous la forme d'une déclaration de sinistre faite par l'Assuré.

Information de l'adhérent pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L112-10 du Code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation. Avec DECATHLON ASSURANCES SPORTS et pour vous simplifier la vie, vous pouvez renoncer par téléphone ou par courrier pendant 14 jours à compter de la date de conclusion de votre contrat sans aucune justification à donner, dès lors que vous n'avez pas déclaré de sinistre.

11. MODIFICATION

11. Echange du Matériel garanti

Toute modification de l'adhésion consécutive à un échange du Matériel garanti effectué dans le cadre d'une des garanties légales incombant à Decathlon ou suite à un changement de nom et / ou d'adresse de l'Adhérent, **doit être déclarée par l'Adhérent à DECATHLON ASSURANCES SPORTS dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'évènement correspondant, sous peine de déchéance du droit à garantie en cas de modification du risque.**

11.2 Revente du Matériel garanti par l'Adhérent

En cas de revente du Matériel garanti par l'Adhérent à un tiers, pendant la durée de l'adhésion, le Matériel garanti reste couvert jusqu'au terme de la durée initiale du contrat d'assurance.

Il reviendra à l'Adhérent revendeur du Matériel garanti de communiquer à DECATHLON ASSURANCES SPORTS par courriel à l'adresse : contact.assurances@decathlon.com ou par adresse postale à l'adresse : DECATHLON ASSURANCES SPORTS 4 rue du Professeur Langevin BP 90389 59020 LILLE CEDEX, les coordonnées (nom, prénom, adresse email ou à défaut l'adresse postale) du nouveau propriétaire afin de mettre à jour le présent contrat pour en faire bénéficier le nouveau propriétaire.

12. RECLAMATION – MEDIATION

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution de la présente adhésion, l'Assuré peut écrire à DECATHLON ASSURANCES SPORTS : Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 rue du Professeur Langevin, BP 90389, 59020 Lille Cedex. La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet. Le Service Clients de DECATHLON ASSURANCES SPORTS s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 5 (cinq) jours ouvrables suivant sa date de réception et à apporter une solution à la réclamation dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partie à la réclamation par le Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, l'Assuré peut saisir le service réclamation de l'Assureur en écrivant à : AIG Europe SA – Service Clients – Tour CB21 – 16 place de l'Iris – 92040 Paris La Défense. L'Assureur s'engage à accuser réception dans les 5 jours ouvrables et à apporter une réponse dans les 2 mois suivant la date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé). La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aigassurance.fr>

Après épuisement des voies de recours interne et si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, la personne concernée pourra :

- Soit saisir le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'assurance, TSA 50 110, 75 441 PARIS CEDEX 09 ou par internet sur le site <http://www.mediation-assurance.org>
- Soit former une demande de résolution extrajudiciaire auprès du Commissariat aux Assurances Luxembourgeois selon la procédure indiquée sur le site <http://www.caa.lu>

L'existence d'un recours à la médiation ne porte pas atteinte au droit de l'intéressé d'agir en justice.

Lorsque l'adhésion a été souscrite par internet, l'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

13. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue:

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - o toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
 - o toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
 - o toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
 - o toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - o tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur à l'Adhérent pour non-paiement de la cotisation ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

12.2 Langue du contrat

Le français est la langue utilisée pour la souscription du contrat et pour les échanges qui interviendront pendant toute sa durée.

12.3 Droit applicable - Juridiction

Le présent contrat a été conclu sur la base de la loi française, en vigueur au jour de la souscription, applicable aux contrats d'assurance. Le contrat est soumis au droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

12.4 Sanction en cas de fausse déclaration du risque

Conformément aux dispositions du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent, portant sur les éléments constitutifs du risque, est sanctionnée par la nullité du contrat.

12.5 Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

12.6 Protection des données à caractère personnel

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel, l'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurance et des sinistres. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>.

Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus. Toute personne concernée peut également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que ses données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.